

Gouvernement, aux effets y contenus, et il en sera tenu compte à la Couronne, par la voie des Commissaires du trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

XXXV. *Et qu'il soit de plus statué* par la dite autorité, qu'un extrait des divers réglemens contenus dans cet Acte, relatifs aux Etrangers et aux personnes, qui ont résidé ou acheté des propriétés en France, tels que désignés dans cet acte, sera imprimé dans les langues Anglaise et Française, et sera affiché dans les places publiques, ou les Etrangers ont coutume de passer pour entrer en cette Province, et sera notifié par les Officiers de Douane au maître ou commandant de chaque navire ou vaisseau et aux Etrangers qui sont à bord d'iceux, les marins exceptés, à leur arrivée en cette Province, mais qu'il ne sera pas nécessaire pour la conviction d'aucun Etranger ou autre personne offensant contre cet Acte, de prouver telle notification personnelle.

Un Extrait de cet Acte sera imprimé et affiché aux places publiques.

XXXVI. *Et qu'il soit de plus statué* par la dite autorité, que cet Acte continuera jusqu'au premier jour de Janvier, mil sept cent quatre vingt quinze, et de la, jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Legislature de cette Province, et pas plus long-tems.

Continuation
cet Acte.